



COMMUNE DE DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE
Département de l'Aude

ARRÊTÉ :

AR_2022_058

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES CARAVANES,
DES AUTOCARAVANES ET AUTRES VEHICULES AMENAGES EN TANT QUE MODE
D'HEBERGEMENT SUR LA COMMUNE DE DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE**

Le Maire de la Commune de Duilhac sous Peyrepertuse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 -2 et L 2213-4,

VU le Code de la route et notamment ses articles L325.1 à L325-3 R 417-1 et suivants et notamment R 417-13,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L111-25,R111-33, L 480-4 et 5 et 7 et L610-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 365-1 à 3,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le classement Monument Historique du Château de Peyrepertuse du 19 mars 1908

VU le site inscrit depuis le 16 mars 1944

VU le Site « Pech de Bugarach et de la Crête Nord du Synclinal du Fenouillèdes » classé par décret ministériel du 14 février 2017,

VU l'existence d'une ZPPAUP devenue SPR sur le territoire de la commune de Duilhac sous Peyrepertuse depuis 2003

VU le schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles

VU le classement en zone Natura 2000 d'une partie du territoire de la commune de Duilhac sous Peyrepertuse,

VU le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement des caravanes et des autocaravanes (camping-cars), des véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement et le camping sauvage sur le territoire de la commune afin d'éviter notamment les bruits nocturnes, l'écoulement des eaux usées, le dépôt d'ordures sauvages, l'étalement d'objets,

CONSIDERANT que des occupations abusives de ce types de véhicules ont été constatées sur l'ensemble du territoire communal et particulièrement aux abords de la route menant au Château de Peyrepertuse depuis le village,

CONSIDERANT que la pratique du camping et du caravaning sauvage sous toutes leurs formes en dehors des terrains aménagés à cet effet est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, aux paysages naturels et à la conservation des milieux naturels,

CONSIDERANT que les caravanes et autocaravanes (camping-cars) ne peuvent s'installer que sur des aires réglementées, adaptées et identifiées,

CONSIDERANT que le stationnement de caravanes et autocaravanes (camping-cars) est interdit dans les secteurs où le camping isolé et la création de terrains de camping sont proscrits et plus particulièrement dans les bois, forêts, sites classés en zone naturelle par arrêté ministériel,

CONSIDERANT que la Commune de Duilhac sous Peyrepertuse est pourvue d'une aire de stationnement aménagée située à l'intersection de la rue des quatre vents et de la route du château aux coordonnées GPS suivantes : Longitude : 2.565467 / Latitude : 42.861846 dénommée "Parking P1"

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

CONSIDERANT qu'il incombe aux campeurs de se renseigner sur les réglementations applicables avant de pratiquer le camping sous toutes leurs formes en dehors des terrains aménagés à cet effet,



CONSIDERANT la valeur patrimoniale exceptionnelle des espaces naturels tant par la présence d'espèces animales ou végétales que celle des paysages de la commune et ceux du château de Peyreperouse classé Monument Historique il convient de la préserver en réglementant le camping et l'installation des caravanes et des camping-cars,

CONSIDERANT l'atteinte à la salubrité que constitue la pratique isolée du camping et l'installation de caravanes et des camping-cars en ce qu'elle favorise l'abandon des déchets et d'ordures ménagères et considérant le risque d'écoulement des fluides mécaniques et de vidanges sanitaires,

CONSIDERANT que la pratique du camping isolément amplifie, du fait des pratiques habituelles constatées, le risque de départ de feu au cœur d'espaces naturels,

ARRETE:

Article 1 : La pratique du camping et du caravanning sauvages sous toutes leurs formes est interdite dans le site classé « Pech de Bugarach et de la Crête Nord du Synclinal du Fenouillèdes » sur la commune de Duilhac sous Peyreperouse durant toute l'année.

Les zones concernées correspondantes au site classé susmentionné sont consultables sur le site www.atlas.patrimoine.culture.fr

Article 2 : Le bivouac se distingue du camping sauvage parce qu'il s'assimile à une courte halte (1 nuit), par exemple à l'occasion d'un camp de randonneurs donc sans véhicule dans un espace loin des points d'hébergement et défait le lendemain matin, est possible sans faire de feux sur demande auprès de monsieur le maire.

Article 3 : Les véhicules concernés par la présente réglementation sont :

Les camping-cars, caravanes, autocaravanes, camions, camionnettes, fourgons aménagés pour l'habitation et plus généralement tous les véhicules automoteurs dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement.

Article 4 : Le stationnement est autorisé aux véhicules cités à l'article 2 de 20h à 9h pour 48h consécutives maximum uniquement sur l'aire de stationnement aménagée située à l'intersection de la rue des quatre vents et de la route du château aux coordonnées GPS suivantes : Longitude : 2.565467 / Latitude : 42.861846 dénommée "Parking P1"

Article 5 : La pré-signalisation et la signalisation réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place sur le territoire communal.

Article 6 : Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de lois et règlements en vigueur. Le contrevenant s'expose à des amendes de la 1ère à la 5ème catégorie et à un délit pénal. Natinf 6827.

Article 7 : La Gendarmerie Nationale ou toutes personnes assermentées sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur l'aire de stationnement aménagée susmentionnée.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Aude, et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Durban-Corbières.

Le 06/05/2022

Le Maire
Alex RAINERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

| |
|---------------------------------------|
| RF |
| SOUS PREFECTURE DE NARBONNE |
| Contrôle de légalité |
| Date de réception de l'AR: 06/05/2022 |
| 011-211101233-20220506-AR_2022_058-AR |